



POLITIQUE RELATIVE AUX PRINCIPES RÉGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PV-12 DROITS DES ACTIONNAIRES

PV-12-01 Actions subordonnées ou à droits de vote inégaux

La Caisse favorise généralement l'émission d'actions comportant un droit de vote unique. Toutefois, elle constate que dans certaines circonstances une structure de capital comportant des actions à droits de vote inégaux peut être justifiée. En effet, il est parfois dans l'intérêt de la majorité des actionnaires que l'actionnaire détenteur d'un bloc important d'actions conserve le contrôle effectif de l'entreprise. Un encadrement adéquat des impacts d'une telle structure doit alors être instauré¹.

¹ Voir à l'annexe 2 les paramètres à l'intérieur desquels la Caisse peut être favorable aux actions à droits de vote inégaux.